

Délibération n° 50-2002/SC du 24 octobre 2002 constatant la cessation de fonction de M. Claude Dama Ouillatte, en qualité de chef de la tribu de Panié, district de Hienghène, commune de Hienghène

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'acte de décès en date du 5 juillet 2002 de la mairie de Hienghène, selon l'acte n° 06 ;

A adopté en sa séance du 24 octobre 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 30 juin 2002, est constatée la cessation de fonction de M. Claude, Dama Ouillatte, né le 25 juin 1934 à la tribu de Panié, district de Hienghène, commune de Hienghène, en qualité de chef de la tribu de Panié, district de Hienghène, commune de Hienghène, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE ZEOLA*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
DICK MEUREUREU-GOIN*

Délibération n° 51-2002/SC du 24 octobre 2002 constatant la cessation de fonction de M. Méponnet Kaoun Ouedoy, en qualité de chef de la tribu de Ouélisse, district de Voh, commune de Voh

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'extrait d'acte de décès en date du 7 juin 2001 de la mairie de Voh, selon l'acte n° 02 ;

A adopté en sa séance du 24 octobre 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 5 juin 2001, est constatée la cessation de fonction de M. Méponnet, Kaoum Ouedoy, né le 30 avril 1935 à la tribu de Ouélisse, district de Voh, commune de Voh, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province nord et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE ZEOLA*

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,
DICK MEUREUREU-GOIN*

Délibération n° 52-2002/SC du 24 octobre 2002 constatant la cessation de fonction de M. Victorin Téin Tutugoro, en qualité de chef de la tribu de Nébouéba, district de Ponérihouen, commune de Ponérihouen

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément aux usages reconnus par la coutume ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'extrait d'acte de décès en date du 7 octobre 2002 de la mairie de Ponérihouen, selon l'acte n° 04 ;

A adopté en sa séance du 24 octobre 2002, les dispositions dont la teneur suit :